



Assemblée générale

Distr. limitée
26 octobre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 72 de l'ordre du jour

Mémoire de l'Holocauste

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine et Uruguay :
projet de résolution

Mémoire de l'Holocauste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, selon laquelle chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans ladite déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de religion ou de toute autre situation,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui déclare que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Rappelant aussi l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



qui disposent que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Gardant à l'esprit que le principe fondateur de la Charte des Nations Unies consistant à « préserver les générations futures du fléau de la guerre » témoigne du lien indissoluble qui unit les Nations Unies et la tragédie sans précédent qu'a été la Seconde Guerre mondiale,

Rappelant que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide³ a été adoptée afin d'éviter la répétition de génocides tels que ceux commis par le régime nazi,

Rappelant aussi le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui déclare que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité,

Prenant note du fait que sa soixantième session a lieu 60 ans après la défaite du régime nazi,

Rappelant sa vingt-huitième session extraordinaire, manifestation exceptionnelle qui visait à commémorer la libération des camps de concentration nazis,

Rendant hommage au courage et au dévouement des soldats qui ont libéré les camps de concentration,

Réaffirmant que l'Holocauste, qui s'est traduit par l'extermination d'un tiers du peuple juif et d'innombrables membres d'autres minorités, demeurera à jamais pour tous les peuples un rappel des dangers de la haine, de l'intolérance, du racisme et des préjugés,

1. *Décide* que les Nations Unies proclameront le 27 janvier Journée internationale de commémoration en mémoire des victimes de l'Holocauste;

2. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer des programmes d'éducation qui graveront dans l'esprit des générations futures les enseignements de l'Holocauste afin d'aider à prévenir les actes de génocide et, dans ce contexte, félicite le Groupe d'action international pour la coopération sur l'éducation, la mémoire et la recherche sur l'Holocauste;

3. *Rejette* tout déni de l'Holocauste en tant qu'événement historique, que ce déni soit total ou partiel;

4. *Félicite* les États qui ont pris des mesures afin de préserver les sites où les nazis avaient installé des camps de la mort, des camps de concentration, des camps de travail forcé et des prisons pendant l'Holocauste;

5. *Condamne sans réserve* toutes les manifestations d'intolérance religieuse, d'incitation à la haine, de harcèlement ou de violences à l'égard de personnes ou de communautés en raison de leur appartenance ethnique ou de leurs croyances religieuses, où qu'elles se produisent;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place un programme de communication intitulé « L'Holocauste et les Nations Unies » ainsi que des mesures qui inciteront la société civile à se mobiliser pour garder vivante la mémoire de

³ Résolution 260 A (III).

l'Holocauste et en transmettre les enseignements par l'éducation, afin d'aider à prévenir de futurs actes de génocide, de lui faire rapport sur la mise en place du programme dans les six mois qui suivront l'adoption de la présente résolution et de rendre compte de la mise en œuvre du programme à sa soixante-troisième session.
